

Bourges, le 30 mars 2016

Division des personnels
des écoles
DPE1 n°99/2015/2016

Dossier suivi par
Sabrina DAGOIS-CHAMBELLON
Chef de division
tél. 02 36 08 20 28
Fax : 02 36 08 20 01
ce.dpe-18@ac-orleans-tours.fr

Isabelle PELLETIER
Tél : 02 36 08 20 62
ce.dpe1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé
avenue du 95^{ème} de Ligne
BP 608
18016 BOURGES CEDEX

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cher

à

Madame et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les principaux de collège
Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

Objet : organisation du mouvement départemental des enseignants du premier degré - rentrée 2016

La présente note de service départementale précise [la note de service ministérielle n°2015-185](#), publiée au B.O. spécial n°9 du 12 novembre 2015, pour ce qui concerne le mouvement des enseignants du premier degré dans le Cher à la rentrée 2016. Elle vise à accompagner chaque enseignant souhaitant participer à ce mouvement depuis la saisie de ses vœux jusqu'à la communication de la proposition de l'administration en réponse à sa demande.

1. Informations, procédure et calendrier

Cellule d'accueil :

Une « Cellule mouvement » est mise en place au sein de la Direction des services départementaux (Division des Personnels des Écoles - DPE) afin de vous apporter tous les renseignements nécessaires concernant votre participation au mouvement départemental.

Cette cellule sera à votre disposition au 02 36 08 20 85, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 00 dès parution de cette note de service.

Vous trouverez des informations générales sur le site Internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, à l'adresse <http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden18/> rubrique "personnels", puis "mutations, mobilité", "mouvement intra-départemental 2016".

Vous y trouverez en particulier :

- le règlement du mouvement départemental et ses annexes ;
- les listes des communes faisant partie de chacune des 26 zones géographiques ;
- la carte des 26 zones géographiques ;
- la carte des circonscriptions ;
- un glossaire des sigles éducation nationale.
- la liste des postes ;

Procédure d'inscription :

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'application I-PROF : <https://bv.ac-orleans-tours.fr>.

Saisir votre compte utilisateur puis votre mot de passe (par défaut il s'agit de votre NUMEN). Cliquer ensuite sur la rubrique « les services », puis sélectionner SIAM phase intradépartementale.

Valider chaque vœu. Il n'y a pas de validation finale à effectuer après le dernier vœu.

En cas de problème de connexion, vous pouvez contacter le service d'aide de l'académie « Orléans-Tours Assistance » au numéro 0810 000 081.

La liste des postes sera exclusivement consultable dans votre espace personnel du Portail Internet Académique et sur le site de la direction des services départementaux - rubrique "personnels", puis "mutations, mobilité", "mouvement intra-départemental 2016".

IMPORTANT :

A partir du mercredi 4 mai 2016 vous téléchargerez sur I-Prof un accusé de réception qu'il vous appartient de retourner dûment daté et signé, par courrier électronique à l'adresse suivante : ce.dpe-18@ac-orleans-tours.fr ou par courrier postal à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher - Division des Personnels des Écoles, cité Condé Bâtiment F, avenue du 95ème de ligne , BP 608 - 18016 BOURGES CEDEX, en veillant à respecter le calendrier.

Date limite impérative de retour : lundi 9 mai 2016.

Communication individuelle des résultats :

Les services de la direction départementale de l'éducation vous communiqueront personnellement votre nouvelle affectation, après la CAPD, par courrier électronique sur I-Prof.

Calendrier récapitulatif :

A partir du jeudi 31 mars 2016	Publication sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher de la circulaire et de la liste des postes vacants
Du jeudi 31 mars 2016 au mercredi 20 avril 2016 minuit	Saisie des vœux de mutation et d'affectation sur SIAM
Mercredi 20 avril 2016	Entretiens préalables pour les postes à profil
A partir du mercredi 4 mai 2016	Téléchargement sur SIAM de l'accusé de réception
Date limite lundi 9 mai 2016	Retour de l'accusé de réception par courrier électronique
mai 2016	CAPD Mouvement
Après la CAPD	Communication du projet d'affectation individuellement à chaque participant
Jeudi 30 juin 2016	phase d'ajustement
Début septembre 2016	phase d'ajustement de rentrée

2. Les participants au mouvement départemental

Tous les enseignants affectés dans le département peuvent participer au mouvement, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'un poste et cela sans exigence de durée dans le poste actuel.

En raison de leur situation professionnelle actuelle, certains enseignants ont ***l'obligation*** de participer au mouvement ; il s'agit en particulier :

- des enseignants titulaires nommés en 2015-2016 à titre provisoire ;

- des enseignants intégrant le département du Cher à l'issue du mouvement interdépartemental ;
- des professeurs des écoles stagiaires au cours de l'année 2015-2016 ;
- des enseignants titulaires nommés à titre définitif touchés par des mesures de carte scolaire à la rentrée 2016 ;
- des enseignants candidats à une formation ASH (CAPA-SH) ;
- des enseignants ayant subi les épreuves de la certification du CAPA-SH en 2016 ;
- des enseignants titulaires intégrés ou réintégrés dans le département du Cher à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement ;
- des enseignants titulaires qui réintègrent leur fonction après une période de réadaptation ou de congé de longue durée (qui ont perdu leur poste) et/ou ceux qui devront reprendre leur activité à la rentrée et qui souhaiteraient parallèlement changer d'affectation.

3. Les postes pouvant être sollicités

Chaque candidat à mutation pourra exprimer jusqu'à 30 vœux. Toute affectation sur un poste demandé et obtenu ne sera pas révisable sauf situation exceptionnelle imprévisible.

Tous les postes publiés sont susceptibles d'être vacants.

Les enseignants intéressés par un poste sont invités à s'informer sur le projet de la structure concernée (école, établissement, SEGPA, ...) et sur ses modalités de fonctionnement ainsi que des conséquences éventuelles sur leur rémunération.

Néanmoins tous les postes même actuellement occupés à titre définitif sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc être demandés.

Il est rappelé que les nominations sont faites pour une école ou une unité d'enseignement (établissement spécialisé) **et non pour une classe. En effet, l'affectation administrative dans une classe maternelle ou élémentaire d'une école primaire peut ne pas correspondre au niveau de classe vacant suite à une modification de la répartition des classes entre les enseignants.**

Nature des postes pouvant être demandés dans une école le cas échéant :

- ENS. CL. MA. ECMA : adjoint des écoles maternelles
- ENS. CL. ELE. ECEL : adjoint des écoles élémentaires
- DIR.EC.ELE ou DIR.EC.MAT : directeur d'école et chargé d'école
- DECH DIR DCOM : adjoint affecté sur la compensation des décharges de direction
- TIT.R.ZIL. : enseignant remplaçant en Zone d'Intervention Localisée,
- REMP-ST-FC : enseignant remplaçant des absences pour stage de formation continue
- CLIS : enseignant spécialisé dans une Classe d'Inclusion Scolaire (CHME – CHA - CHMO)
- UPI : enseignant spécialisé dans une Unité Pédagogique d'Intégration
- E1D SEGPA ISES : enseignant spécialisé (option F) en SEGPA,
- ENS. CL. SPE. ECSP : enseignant spécialisé
- POS. SESSAD : enseignant spécialisé SESSAD
- ENS.APP.MA ou ENS.APP.EL : adjoint en école d'application (maître formateur)
- PSY.RESEAU PSYR : psychologue scolaire en Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté
- REG.ADAP RGA : enseignant spécialisé option E en Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté
- MA.G.RES MGR : enseignant spécialisé option G en Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté
- postes fractionnés complets : voir annexe 5
- T DEP (titulaire départemental) : postes fractionnés à compléter lors des ajustements.

Vœux de regroupements :

Dans le but de permettre à chaque candidat à mutation de privilégier la proximité géographique, 26 zones géographiques ont été définies pour le département du Cher (annexe 1).

Ces zones sont les suivantes :

Bourges	Châteaumeillant	Nançay
Saint-Amand Montrond	Châteauneuf sur Cher	Nérondes
Vierzon	Dun sur Auron	Saint-Florent sur Cher
Ainay le Vieil	Graçay	Saint-Germain du Puy
Argent sur Sauldre	Henrichemont	Sancergues
Aubigny sur Nère	La Guerche sur l'Aubois	Sancerre
Belleville sur Loire	Le Châtelet	Sancoins
Brinay	Lignières	Trouy
Charenton du Cher	Mehun sur Yèvre	

Voir annexes 1 et 2 pour détails sur les zones.

Croisement entre type de postes et zone géographique :

Il est possible de spécifier certains types de postes dans une zone.

Cela concerne les types de postes suivants :

- ENS. CL. MA. ECMA : adjoint des écoles maternelles
- ENS. CL. ELE. ECEL : adjoint des écoles élémentaires
- DIR.EC.ELE ou DIR.EC.MAT : directeur d'école et chargé d'école
- TIT.R.ZIL. : enseignant remplaçant en Zone d'Intervention Localisée,
- REMP-ST-FC : enseignant remplaçant des absences pour stage de formation continue
- CLIS : enseignant spécialisé dans une Classe d'Inclusion Scolaire (CHME – CHA - CHMO)

Ainsi il est possible d'exprimer le vœu « tout poste adjoint maternelle dans la zone Aubigny-sur-Nère » qui reçoit le code : R Zone AUBIGNY ECMA.

Les personnels qui, compte tenu de leur situation actuelle, doivent obligatoirement participer au mouvement, sont invités à utiliser la totalité des vœux possibles (30) et à veiller particulièrement à y inclure des vœux de regroupement portant sur 1 zone géographique.

Les postes fractionnés :

Deux types de postes fractionnés peuvent être sollicités :

- postes fractionnés « complets » ;

- postes fractionnés « à compléter » : ce sont les postes dont le pivot est une décharge partielle de direction. Ces postes sont rattachés à l'école où se trouve le pivot. Les compléments seront définis au cours des ajustements et pourront être implantés dans la même école ou dans des écoles différentes. Ces postes sont dénommés titulaires départementaux (TDEP) et seront pourvus à titre définitif. **La constitution de ces postes est revue chaque année.**

Les postes de remplaçants :

Pour des raisons de nécessité de service, les professeurs remplaçants titulaires de leur poste qui sollicitent un temps partiel pour l'année scolaire 2016-2017 pourront participer au mouvement principal et en tout état de cause seront affectés sur une autre nature de poste et devront participer à la phase d'ajustement.

4. Le barème

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutations. Le barème constitue un outil et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

Le barème comporte des éléments liés :

- à l'ancienneté générale des services ;
- à la stabilité ;
- à des conditions particulières d'exercice ;
- aux mesures de carte scolaire.

Les candidatures sont examinées dans l'ordre décroissant du barème départemental et en fonction des titres, diplômes ou compétences reconnus indispensables pour être affecté sur les postes qui les requièrent.

En cas d'égalité de barème pour l'attribution d'un poste, les candidats seront classés par importance d'AGS, par âge et par tirage au sort si nécessaire.

Les personnels en situation de handicap, ou qui ont la charge d'un conjoint ou enfant dans cette situation, peuvent demander l'étude personnalisée de leur participation au mouvement en complétant le "Dossier de demande de mutation au titre du handicap" (voir annexe 8). Ce dossier devra être retourné, dûment complété, à l'attention de Madame le Docteur GRUEL, médecin conseiller technique du Recteur, avant le lundi 11 avril 2016.

L'Ancienneté Générale des Services (AGS) :

L'AGS prise en considération est celle arrêtée au 31 août de l'année en cours. Elle comprend :

- les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les services accomplis en qualité d'auxiliaire, validés pour la retraite ;
- les services militaires ;
- les services à temps partiel, comptabilisés pour la totalité de leur durée.

Le barème comprend 1 point par année complète d'AGS. Toute année incomplète est prise en compte au prorata de la durée d'exercice de l'intéressé.

Le congé parental depuis le 01/10/2012 est considéré comme du service effectif durant la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Les bonifications :

Les bonifications pour stabilité et poste particulier sont prises en compte à partir d'un exercice d'au moins 50 %. Les périodes de congé parental, CLD ou congé de formation professionnelle sont déduites ainsi que les périodes où l'enseignant est affecté à l'année sur un autre support dans la même école ou dans une autre école.

Bonification pour stabilité dans le poste :

De manière générale, la stabilité des personnels sur leur poste est valorisée par l'attribution de points de bonification, pris en compte dans le barème du mouvement départemental, selon les modalités suivantes :

- 6 points attribués à l'issue de la 3ème année dans le même poste (à titre définitif ou provisoire), majorés d'un point par année supplémentaire, dans la limite de 8 points (5 ans de stabilité et plus).

Bonification pour poste difficile :

Lorsque le dernier poste occupé est un poste exigeant un investissement particulier, les points de stabilité seront doublés. Ainsi, si le dernier poste occupé est dans une école située en Education Prioritaire, en ASH (lorsque l'enseignant n'est pas titulaire de la spécialité) ou une direction de 1, 2 et 3 classes, la bonification accordée sera au total de :

- 12 points attribués à l'issue de la 3ème année dans le même poste (à titre définitif ou provisoire), majorés de 2 points par année supplémentaire, dans la limite de 16 points (5 ans de stabilité et plus).

Cas particuliers (néo-titulaires, intérim de direction, CLD, mesure de carte scolaire) :

L'ancienneté générale des services des néo-titulaires sera généralement d'une année. Un tirage au sort permettra de classer les ex æquo.

Les directeurs de 2 classes et plus, faisant fonction à l'année, inscrits sur la liste d'aptitude et qui demandent en vœu 1 le poste de directeur de l'école dans laquelle ils se trouvent (à condition que ce poste ait été vacant en 2015-2016), bénéficieront d'une bonification de 10 points qui ne se portera que sur ce vœu 1 ; ils garderont les points de stabilité sur les autres vœux.

Il en va de même pour une direction à une classe.

Tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire bénéficiera d'une bonification de 25 points. Dès la deuxième mesure de carte scolaire prononcée dans les 3 dernières années, l'enseignant touché bénéficiera de 25 points supplémentaires. La majoration de 25 points sera conservée l'année suivante en cas de nomination à titre provisoire.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire aura une priorité absolue sur un poste de l'école qui se libérerait s'il le demande en vœu 1. Dans ce cas il conserve son ancienneté.

En cas de fusion d'écoles, l'ancienneté des enseignants des 2 écoles fusionnées est conservée.

5. Postes à exigences particulières

Directions d'écoles à 2 classes et plus :

Seuls pourront être nommés à titre définitif les enseignants :

- actuellement nommés dans la fonction de directeur d'école ;
- antérieurement nommés directeur d'école pendant au moins trois années scolaires ;
- inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (rappel : la durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur est de 3 ans).

Les postes de direction peuvent également être sollicités par des adjoints. Ils ne pourront y être nommés qu'à titre provisoire.

Les directeurs d'école d'application qui souhaitent obtenir une direction d'école à 2 classes et plus doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude (qui peut être prononcée après avis de l'I.E.N.).

Maîtres formateurs :

Seuls les enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF pourront être nommés à titre définitif. Les enseignants candidats à la session 2016 du CAFIPEMF seront nommés à titre définitif en cas de réussite à l'examen. Ils garderont leur poste, à titre provisoire, en cas d'échec.

Ces postes peuvent également être sollicités par des adjoints. Ils ne pourront y être nommés qu'à titre provisoire.

Postes de l'ASH : RASED, SEGPA, ULIS, UPI, CLIS, SESSAD, IME, IEM, ITEP, CAMSP, PMPEA :

Les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH sont nommés à titre définitif sur tout poste relevant de leur option.

Un enseignant spécialisé ayant effectué 3 années sur un poste relevant de son option initiale peut être nommé à titre définitif sur un poste relevant des options D, E ou F. A titre exceptionnel et sous réserve qu'un enseignant stagiaire CAPA-SH ne demande pas le poste, un titulaire de l'option D ayant effectué 3 années sur un poste relevant de son option initiale, peut être nommé sur un poste à titre définitif sur une option C.

Un enseignant non titulaire d'une certification ASH, mais exerçant déjà sa fonction en ASH, à l'exception des postes RASED, qui souhaite conserver ce poste à titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017, est prioritaire par rapport à une autre personne non spécialisée dès la phase principale du mouvement. Cette priorité ne s'exerce que sur le premier vœu et sur ce seul poste.

Un enseignant non titulaire d'une certification ASH ou non inscrit en formation peut obtenir une affectation à titre provisoire pour l'année scolaire. Pour les postes RASED, l'inscription en formation sera exigée.

Les nominations sur les postes de l'ASH se feront dans l'ordre suivant :

- 1) enseignants titulaires du CAPA-SH dans l'option correspondant au poste ;
- 2) enseignants stagiaires préparant le CAPA-SH dans l'option correspondant au poste ;
- 3) enseignants titulaires du CAPA-SH dans une option différente de celle qui correspond au poste ;
- 4) enseignants non-titulaires d'une certification souhaitant conserver leur poste ASH.

Il est demandé aux candidats à des postes spécialisés implantés en établissements (IME, IEM, ITEP) de prendre contact avec M. MUJICA, Inspecteur de l'Éducation Nationale ASH du département (direction des services départementaux - rue du 95ème de ligne à Bourges – tél. : 02 36 08 20 55), ainsi qu'avec le directeur de l'établissement, pour connaître les conditions particulières d'exercice.

6. Postes à profil

Les candidats à ces postes doivent être titulaires de la certification requise et feront l'objet d'un avis circonstancié de l'inspecteur de l'éducation nationale, responsable de circonscription.

Lors de la vacance d'un de ces postes un appel à candidature sera diffusé sur I-Prof et sur le site Internet de la DSDEN du Cher. Les candidats devront adresser une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae à la division des personnels des écoles puis se présenter devant une commission qui procédera à l'examen des candidatures et émettra un avis sur celles-ci.

Dispositif d'accueil d'enfants de moins de trois ans.

Dispositif "plus de maîtres que de classes".

Dispositif d'accueil des Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs » (EFIV).

Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

Unité d'Enseignement pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants atteints d'autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement

Directeur d'école en éducation prioritaire.

Conseillers pédagogiques, chargés de mission, coordonnateurs Éducation Prioritaire ou autres dispositifs.

Enseignants référents, enseignants à la maison d'arrêt, coordonnateur CDOEASD, SAPAD, pôle enfance MDPH.

7. Postes à recrutement particulier

Directeur d'école d'application :

Seuls les enseignants déjà directeurs d'école d'application, ou titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF, et inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée 2016, pourront être nommés à titre définitif.

Les enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF, ainsi que ceux ayant réussi la session du CAFIPEMF 2016 et non inscrits sur la liste académique, seront nommés à titre provisoire.

Les nominations sur les postes de directeur d'application se feront dans l'ordre suivant :

- les directeurs d'école d'application déjà titulaires d'un poste ;
- les enseignants titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique ;
- les enseignants titulaires du CAFIPEMF et non inscrits sur la liste d'aptitude académique.

Directeur adjoint de SEGPA :

Seuls les candidats titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisé (DDEEAS), et inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée 2016 pourront être nommés à titre définitif par le recteur.

8. Spécificité des Postes de titulaire remplaçant

Dans chaque circonscription (annexe 3), les postes d'enseignants chargés de remplacements sont rattachés administrativement à une école.

Les personnels affectés au remplacement des enseignants en stages de formation continue (REMP-ST-FC) peuvent être amenés à remplacer les enseignants en situation d'absences.

Les personnels affectés sur ZIL (TIT.R.ZIL.) remplacent principalement les enseignants en situation d'absences.

En cas de nécessité de service, les personnels affectés en remplacement **peuvent être amenés à effectuer des suppléances hors de leur secteur de rattachement et dans tout le département..**

Lorsque les titulaires remplaçants n'ont pas à assurer de remplacement, ils rejoignent obligatoirement l'école de rattachement pendant toute la durée du temps scolaire et sont chargés de l'aide pédagogique auprès de l'équipe éducative.

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le [décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié](#).

Un ZIL affecté sur un poste vacant dès le premier jour de la rentrée scolaire ne percevra pas l'ISSR.

Un ZIL affecté sur un congé, avec prolongations successives, ne percevra plus l'ISSR pour la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

9. Information quant aux frais de déplacement et de changement de résidence

Frais de déplacement des postes fractionnés

Les enseignants titulaires nommés sur des postes fractionnés entre deux écoles ou plus perçoivent des indemnités journalières de déplacements.

Les modalités de prise en charge financière de ces déplacements sont détaillées dans la circulaire académique disponible dans votre espace personnel du Portail Intranet Académique, rubrique «Ma carrière, ma vie professionnelle», «Frais de déplacements».

Frais de changement de résidence

La circulaire précisant les conditions d'ouverture de droit et de prise en charge financière des frais de changement de résidence est disponible dans votre espace personnel du Portail Intranet Académique, rubrique «Ma carrière, ma vie professionnelle», «Carrière», «SAGIPE».

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cher



Olivier COTTET

Annexe 1	Liste des zones géographiques
Annexe 2	Découpage des zones géographiques
Annexe 3	Découpage des circonscriptions
Annexe 4	Liste des sigles
Annexe 5	Liste des postes fractionnés définitifs
Annexe 6	Liste des postes à recrutement particulier
Annexe 7	Liste des postes à pourvoir
Annexe 8	Imprimé de demande de mutation au titre du handicap